



DIJON METROPOLE

Nous, Président de la métropole de Dijon

VU

- Le Code général des collectivités territoriales ;
- Le Code général de la propriété des personnes publiques, notamment ses articles L. 2122-1 et suivants ;
- Le Code de la voirie routière ;
- L'ensemble des arrêtés et permissions de voirie précédemment délivrés pour cet établissement ;
- Les plans et pièces techniques annexés à la demande ;
- La demande en date du 7 octobre 2026 par laquelle la société TotalEnergies MARKETING FRANCE, sollicite le renouvellement de la permission de voirie autorisant les pistes d'accès à la station-service « Relais Chartreux » implantée à Dijon, 4 avenue Albert 1^{er}.

CONSIDÉRANT

Considérant que l'occupation sollicitée n'est pas soumise à la procédure de sélection préalable prévue par l'article L. 2122-1-1 du Code général de la propriété des personnes publiques ;

Considérant qu'il n'existe aucun motif de nature à s'opposer à la délivrance de l'autorisation sollicitée.

Considérant, que les accès concernés sont implantés sur le domaine public routier métropolitain ;

Considérant, que le maintien de ces aménagements n'est pas de nature à porter atteinte à la sécurité des usagers de la voie publique ni à compromettre son affectation à la circulation générale ;

Considérant qu'il y a lieu, dans ces conditions, d'accorder le renouvellement de la permission de voirie sollicitée.

ARRÊTONS

ARTICLE 1 - Objet de l'autorisation

La permission de voirie initialement délivrée le 8 décembre 2005 modifiée les 10 décembre 2010, 9 mars 2015, 27 mars 2021 et 28 septembre 2021 autorisant la S.A TOTAL MARKETING FRANCE, à maintenir les pistes d'accès à la station-service « Relais Chartreux » située à Dijon, 4 avenue Albert 1^{er}, est renouvelée pour une durée de 5 ans, à compter du 1^{er} janvier 2027 au 31 décembre 2031.

ARTICLE 2 – Caractère et durée de l'autorisation

La présente permission de voirie est accordée à titre précaire et révocable. Elle demeure valable tant que subsiste l'ouvrage autorisé et sous réserve de son maintien en bon état d'entretien.

Elle pourra être modifiée ou retirée pour un motif d'intérêt général, notamment pour les besoins de travaux, d'aménagement ou d'exploitation du domaine public, dans les conditions prévues par la réglementation en vigueur.

ARTICLE 3 – Entretien des aménagements

Le bénéficiaire est tenu d'assurer à ses frais et sous sa responsabilité :

- le bon entretien des accès et de leurs équipements ;
- la surveillance de leur état ;
- la réparation immédiate de tout désordre ou dégradation pouvant affecter la sécurité des usagers ;
- le maintien permanent de conditions de circulation satisfaisantes aux abords de l'établissement.

Les aménagements devront être maintenus en parfait état de propreté et de sécurité.

ARTICLE 4 – Responsabilité

Le bénéficiaire demeure seul responsable de tous dommages pouvant résulter directement ou indirectement de l'existence ou de l'utilisation des accès autorisés.

ARTICLE 5 – Réglementation

La présente autorisation est délivrée sous réserve du droit des tiers. Elle ne dispense pas le bénéficiaire du respect des dispositions législatives et réglementaires en vigueur, notamment celles du Code de l'urbanisme.

Elle ne vaut pas autorisation pour les autres occupations du domaine public qui pourraient être nécessaires à la réalisation des travaux, lesquelles devront faire l'objet, le cas échéant, d'une autorisation distincte.

ARTICLE 6 – Exécution

Ampliation du présent arrêté sera adressée à :

- Monsieur le Directeur Général des Services de Dijon métropole,
- SAS TOTAL ENERGIE MARKETING FRANCE.

Sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Dijon,

Le 26 octobre 2026
Frédéric GOULIER
Vice-président de Dijon métropole

